

BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL

Examen professionnel d'avancement de grade

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

EXAMEN DU DOSSIER INDIVIDUEL

Intitulé réglementaire :

Décret n° 2019-847 du 19 août 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal

Examen du dossier du candidat. Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade de bibliothécaire principal.

Coefficient 1

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Cette unique épreuve d'admissibilité est dotée d'un coefficient 1. L'unique épreuve d'admission est, pour sa part, affectée d'un coefficient 2.

Elle consiste en un examen du dossier fourni par le candidat au moment de son inscription. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury, après avoir fixé un seuil d'admissibilité, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

Un candidat ne peut être déclaré admis à l'examen si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

I- LE DOSSIER INDIVIDUEL

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe I du décret mentionné ci-dessus. Il comprend :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- une présentation de son parcours professionnel ;
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement (2 pages maximum) ;
- un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix (2 pages maximum).

Avant le délai de clôture des inscriptions, le candidat transmet ce dossier en un seul exemplaire au centre de gestion organisateur, accompagné d'un état détaillé des services établi par l'employeur selon le modèle joint en annexe II du décret n°2019-847.

Aucune pièce nouvelle ou modificative ne peut donc être apportée au dossier par le candidat après la date de clôture des inscriptions. Les pièces annexes, autres que celles mentionnées dans le décret n°2019-847, ne sont pas acceptées et ne seront pas remises au jury.

Le dossier fourni par le candidat donne lieu à l'attribution d'une note sur 20. Il convient d'apporter le plus grand soin à sa constitution.

II- LES COMPÉTENCES ET QUALITÉS ATTENDUES

L'examen du dossier individuel doit permettre au jury d'apprécier le parcours de formation et le parcours professionnel du candidat, sa motivation et son aptitude à accéder au grade de bibliothécaire principal.

La cohérence des éléments fournis par le candidat sera appréciée.

La **présentation des acquis de l'expérience professionnelle** permettra au candidat de :

- rendre compte de ses domaines d'expertise de manière claire et synthétique,
- sélectionner et mettre en cohérence ses expériences professionnelles significatives et identifier les compétences développées,
- souligner sa capacité à apporter un regard distancié et réfléchi sur son parcours,
- faire apparaître sa motivation et illustrer ses aptitudes pour le grade de bibliothécaire principal, tout particulièrement en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement,
- témoigner de sa capacité à organiser ses idées et structurer son propos.

Le **rapport présentant une réalisation professionnelle** au choix du candidat démontrera ses capacités d'analyse et de prise de recul et son aptitude à assurer les missions d'un bibliothécaire principal, par la description précise d'une mission qu'il aura menée. Le candidat devra veiller à présenter une réalisation professionnelle en rapport avec les enjeux professionnels, institutionnels et organisationnels que rencontrent aujourd'hui les bibliothécaires territoriaux. Il est conseillé au candidat de s'appuyer sur une expérience récente.

Le candidat pourra faire apparaître dans son rapport le contexte, les enjeux de la mission réalisée, la méthode mise en œuvre et les enseignements retirés.

La présentation des acquis de l'expérience professionnelle et le rapport présentant une réalisation professionnelle devront être rédigés chacun sur deux pages maximum (deux pages recto simple ou une feuille recto-verso). Il est conseillé de présenter des documents dactylographiés.

Pour l'ensemble du dossier, il sera attendu du candidat qu'il fasse la preuve de ses qualités rédactionnelles et de sa bonne maîtrise de la langue (orthographe, syntaxe, ponctuation, vocabulaire).

III-UN JURY

Le "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collèges.

Des examinateurs spécialisés peuvent être désignés par l'autorité organisatrice pour participer à la correction de l'épreuve d'examen du dossier, sous l'autorité du jury.

Les examinateurs peuvent être des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, des personnalités qualifiées.